De :	Ramos Da Veiga Mylena pour le compte de Finances communales
Cc :	DGAIC_PREF_Préfets; ucv_ucv.ch; ACVBC (jfniklaus@epalinges.ch); info_adcv.ch; info@fiduciairesuisse-vd.ch; Fanny.Chapuis@mazars.ch
Objet :	Révision du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)
Date :	mardi, 12 décembre 2023 11:59:16
Pièces jointes :	Table des modifications RCCom_01.01.2024.pdf image002.png
Importance :	Haute

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,
Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,
Mesdames les Boursières, Messieurs les Boursiers,

Le 29 novembre dernier, le Conseil d'Etat a adopté la révision partielle du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom). D'une part, un nouvel alinéa a été ajouté à son article premier indiquant la possibilité pour les collectivités vaudoises d'établir leur budget et de tenir leurs comptes selon le manuel MCH2 édité par la DGAIC. D'autre part, l'article 17 du RCCom, relatif à l'amortissement ordinaire des investissements portés à l'actif du bilan, a été modifié, de manière à rendre déjà obligatoires les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation prévues par MCH2.

Comme déjà annoncé par communication officielle le 9 janvier 2023, **dès le 1er janvier 2024 toutes les collectivités devront donc appliquer les nouvelles durées d'amortissement fixes spécifiques à chaque catégorie d'immobilisation**, y compris celles qui ne seront pas encore passées à MCH2**.** Ces durées déjà présentes dans le manuel MCH2 se trouvent dans la table des modifications en annexe.

Ce changement concerne les préavis qui seront soumis aux Conseils dès le 1er janvier 2024. Les investissements dont les préavis ont été déposés avant cette date continueront à être amortis selon les durées prévues. Comme indiqué dans la précédente communication du 9 janvier 2023, les communes avaient la possibilité de demander une dérogation pour appliquer les nouvelles durées en 2023. Le retraitement des immobilisations en cours d'amortissement n'est pas permis.

À la suite de ce changement, les durées d'amortissement ne doivent plus figurer dans les conclusions des préavis demandant un crédit d'investissement, mais figureront seulement dans le corps desdits préavis. En effet, les durées sont obligatoires et ne découlent plus d'un choix politique. Dès 2024, l'amortissement des immobilisations devra se faire selon le tableau des durées d'amortissement obligatoires, ces dernières étant basées sur des durées d'utilisation économique usuelles.

Pour la catégorie « Biens meubles, machines et véhicules », une fourchette de 4 à 10 ans est indiquée dans le tableau, car il s'agit d'une catégorie hétéroclite. Dans ce cas, le ou la responsable de la bourse appliquera pour chaque type d'immobilisation de cette catégorie une durée d'amortissement à l'intérieur de cette fourchette en fonction de sa durée d'utilisation économique. Toutes les immobilisations du même type devront donc être systématiquement amorties sur la même durée.

Pour la catégorie « Routes », une durée inférieure à 40 ans, mais supérieure ou égale à 20 ans, est autorisée uniquement si une justification technique du constructeur certifiant la pertinence

de cette durée est jointe au préavis (par exemple, choix de matériaux qui se détériorent plus rapidement).

En ce qui concerne les immobilisations acquises après une première utilisation par un tiers (p.ex. achat de matériel d'occasion), il faut adapter les durées d'amortissement aux durées de vie résiduelles.

D'ici le début de la nouvelle législature communale, le RCCom sera complétement revu dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes. Cela permettra d'y introduire toutes les dispositions relatives au nouveau référentiel comptable qui se trouvent actuellement uniquement dans le manuel MCH2 édité par la DGAIC et validé en 2022 par les deux associations faîtières des communes.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous adressons nos meilleures salutations.

Destinataires de ce courriel :

- *Communes vaudoises*
- *Associations intercommunales*
- *Préfectures*
- *UCV, AdCV, ACVBC, Fiduciaire suisse, OVES*

Annexe ment.

Direction des finances communales
Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)
Rue Cité-Derrière 17 - 1014 Lausanne
Tél : 021 316 40 80
finances-communales@vd.ch

Retrouvez plus d'informations sur :

vd.ch/finances-communales

vd.ch/mch2